



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Coût de la gestion des mineurs non accompagnés pour les départements

Question écrite n° 36527

Texte de la question

M. Pascal Brindeau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation croissante du coût de prise en charge des mineurs non accompagnés pour les départements. Les conseils départementaux ont en charge l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation de la minorité des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés ainsi que leur accompagnement au titre de l'aide sociale à l'enfance. Cette charge est croissante depuis plusieurs années, notamment en raison de l'augmentation du nombre de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et engendre de lourdes difficultés financières pour les départements. Face à cette situation, l'appui financier de l'État reste à ce jour extrêmement limité. Il est notamment regrettable que l'État ne prenne pas à sa charge le coût des dépenses des jeunes mineurs non accompagnés devenus majeurs, *via* les contrats jeune majeur, prolongement de l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de mettre en place pour venir en appui aux départements et ne plus les laisser assumer seuls des charges de plus en plus lourdes.

Texte de la réponse

L'État contribue financièrement aux missions des départements relatives à la mise à l'abri et à l'évaluation sociale des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dénommées "mineurs non accompagnés" (MNA), ainsi qu'à la réalisation d'une première évaluation de leurs besoins en santé. Au titre de la mise à l'abri des personnes, depuis 2019, le montant de la participation forfaitaire de l'État s'établit à 90 € par personne et par jour dans la limite de 14 jours, puis à 20 € par personne et par jour dans la limite de 9 jours supplémentaires. Au titre de l'évaluation sociale, la participation forfaitaire de l'État s'élève à 500 € par personne évaluée si le président du conseil départemental a conclu une convention avec le représentant de l'État et s'il atteste que sont remplies les conditions cumulatives suivantes : il n'a pas connaissance d'une évaluation sociale antérieure de la minorité et de l'isolement de la personne par un autre conseil départemental ; l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne a été réalisée conformément à l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel pris pour son application ; la personne a bénéficié d'une première évaluation de ses besoins en santé et, le cas échéant, d'une orientation en vue d'une prise en charge. Toutefois, si la personne s'est vue proposer une telle évaluation ou une telle orientation, et l'a refusée, la condition est considérée comme remplie. En l'absence de convention conclue entre le président du conseil départemental et le préfet, la participation de l'État s'élève à 100 € par personne évaluée. Enfin, dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants, le Gouvernement a soumis au vote du Parlement des dispositions visant à rendre obligatoire, lors de l'évaluation d'une personne se prétendant MNA et dont la minorité n'est pas manifeste, la saisine du préfet par le président du conseil départemental pour le recueil par des agents de l'État spécialement habilités de toute information utile à son identification et au renseignement du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM). Ce fichier a pour objectif que seules les personnes effectivement mineures bénéficient d'une protection de l'enfance. Ce fichier constitue également une protection pour les mineurs : ceux qui ont été évalués « MNA » ne verront plus, s'ils

changent de département, contester leur minorité, comme cela pouvait être le cas par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Brindeau](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36527

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1575

Réponse publiée au JO le : [9 novembre 2021](#), page 8109